

TERACT

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 699.710,17 euros

Siège social : 83, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris

889 017 018 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2025

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1. NATURE DE LA SOCIETE

1.1 Forme

La société (la « **Société** ») est une société anonyme à Conseil d'administration régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Un règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») adopté par le Conseil d'administration complète les Statuts. Il peut être modifié par décision du Conseil d'administration dans les conditions visées à l'article 13 des Statuts.

1.2 Raison d'être

Conformément à l'article 1835 du Code civil, la raison d'être de TERACTION est d'agir pour que chacun accède aux bienfaits de la nature.

Fort de cette raison d'être, TERACTION, avec ses collaborateurs et l'ensemble de ses parties prenantes, s'engage à construire, diffuser et rendre accessible au plus grand nombre et dans tous les territoires une offre de produits et de services responsables permettant à chacun de cultiver des liens bénéfiques avec la nature et la diversité de ses richesses et de bénéficier d'une alimentation saine et durable.

1.3 Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, TERACTION a défini plusieurs axes de développement qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, et celles de ses filiales, conformément aux articles L. 210-10 à L.210-12 et R.210-21 du Code de commerce qui sont les suivants (la « Mission ») :

1. Conduire nos activités selon les pratiques respectueuses du bien être des Hommes et de l'environnement
2. Construire une offre de produits et services sains et responsables et y donner accès
3. Mobiliser nos collaborateurs et nos parties prenantes sur les territoires pour atteindre notre ambition sociétale et répondre aux nouvelles attentes de consommation

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine de l'achat, de la fabrication, de la production, de la vente, de la distribution, de la représentation, du conditionnement et de l'emballage de biens de consommation en Europe, répondant à des critères de durabilité;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et

- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

TERACT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales « SA », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 83, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 2

APPORTS –CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL - APPORTS

6.1 CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social est de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent dix euros et dix-sept centimes (699 710,17€), divisé en soixante-neuf millions neuf cent soixante et onze mille dix-sept (69 971 017) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01€) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale (« **Action(s)** »).

6.2 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de trente-neuf mille (39.000) euros, correspondant à trois millions neuf cent mille (3.900.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées comme l'atteste le certificat de dépositaire en date du 18 septembre 2020 établi par la Banque Européenne Crédit Mutuel.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte du 16 novembre 2020 et du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 17.499,99 euros par l'émission de 1.749.999 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, émises au pair, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire par les actionnaires existants de la Société.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte du 16 novembre 2020 et de deux décisions du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2020 et du 9 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté :

- d'un montant nominal total de 7.182,63 euros par l'émission d'un nombre total de 718.263 actions de préférence assorties chacune d'un (1) bon de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetable pour un prix de souscription de 10 euros, soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et 9,99 euros de prime d'émission chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire par les actionnaires existants de la Société ; et
- d'un montant nominal total de 11.317,35 euros par l'émission d'un nombre total de 1.131.735 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, émises au pair, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire par les actionnaires existants de la Société ; et
- d'un montant nominal de 300.000 euros par l'émission de 30.000.000 d'Actions B assorties chacune d'un (1) bon de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetable pour un prix de souscription de 10 euros, soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et 9,99 euros de prime d'émission chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire par des investisseurs qualifiés.

Le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte du 29 juillet 2022 dans sa 1^{ère} résolution, a décidé le 29 juillet 2022, de réaliser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'un montant nominal de 12.000 euros par émission de 1.200.000 actions nouvelles au prix de 10 euros (dont de 0,01 euros de nominal et 9,99 euros de prime d'émission). Le montant total de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, s'élève à 12.000.000 euros (dont 12.000 euros de nominal et 11.988.000 euros de prime d'émission). Par décision en date du 29 juillet 2022, le Directeur Général de la Société, faisant usage de la subdélégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration du 29 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-49 du Code de commerce, a constaté à cette même date la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Le capital social a ainsi été porté de 374.999,97 euros à 386.999,97 euros.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 29 juillet 2022 a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 557.012,78 euros pour le porter de 386.999,97 euros à 944.012,75 euros, par création de 55.701.278 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € dans le cadre de l'apport en nature par la société InVivo Group (801 076 282 R.C.S. Paris) au profit de la Société de l'intégralité des actions composant le capital social de la société InVivo Retail (801 076 076 R.C.S. Paris).

Le Conseil d'administration réuni en date du 1^{er} février 2023 a constaté que, dans le cadre de l'exercice de bons de souscription d'actions (BSAR B), le capital social a été porté de 944.012,75 euros à 944.014,54 euros par création de 179 actions nouvelles ordinaires de la Société pour un prix de souscription de 11,50 euros chacune, soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et onze euros et quarante-neuf centimes (11,49€) de prime d'émission chacune, intégralement libérées en numéraire.

Le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale mixte du 29 juillet 2022 dans sa 20^{ème} résolution, a délégué tous pouvoirs au Directeur Général pour racheter les actions de préférence de catégorie B dont les titulaires ont demandé le rachat et les annuler par voie de réduction du capital social de la Société, dans les conditions prévues par les statuts. Par décision en date du 4 août 2022, le Directeur Général de la Société, faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil d'administration du 29 juillet 2022, a décidé de réduire le capital social d'un montant de 210.067,13 euros par voie d'annulation de 21.006.713 actions de préférence de catégorie B de la Société. Par décision du 1^{er} février 2023, le Conseil d'administration a confirmé le rachat par la Société de l'intégralité des vingt-et-un millions six mille sept cent treize (21.006.713) actions de préférence de catégorie B de la Société, et constaté à cette même date la réalisation définitive de la réduction de capital. Le capital social a ainsi été ramené d'un montant de 944.014,54 euros à 733.947,41 euros.

Par décision du 16 octobre 2024, le Conseil d'administration a constaté l'attribution définitive d'actions gratuites par création de 33 156 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euros (un centime) chacune.

Le capital social est ainsi porté de 733 947,41 euros à 734 278,97 euros, soit une augmentation du capital d'un montant de 331,56 euros.

Par décision du 7 octobre 2025, le Conseil d'administration a constaté l'attribution définitive d'actions gratuites par création de 32.332 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euros (un centime) chacune.

Le capital social a ainsi été porté de 734 278,97 euros à 734.602,29 euros, soit une augmentation du capital d'un montant de 323,32 euros.

Par décision du 7 octobre 2025, le Conseil d'administration a décidé l'annulation de 3 489 212 actions autodétenues d'une valeur nominale de 0,01 euros (un centime) chacune et la réduction du capital corrélative.

Le capital social a ainsi été ramené de 734 602,29 euros à 699 710,17 euros, soit une réduction du capital d'un montant nominal de 34 892,12 euros

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions d'une catégorie nouvelle autres que les Actions Ordinaires, chaque Action donne le droit de souscrire à des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

Le droit préférentiel de souscription est librement négociable lorsqu'il est détaché des Actions, elles-mêmes négociables, pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute deux jours de bourse avant l'ouverture de celle-ci et s'achève deux jours de bourse avant sa clôture.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription. En cas de renonciation individuelle par un actionnaire à son droit préférentiel de souscription, le ou les bénéficiaires de cette renonciation ont le droit de souscrire des Actions de la catégorie existante ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée et auquel le droit préférentiel de souscription donne droit.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider dans le cadre d'une augmentation de capital, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ou dans le cadre d'une offre au public ou d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions Ordinaires, lesdits actionnaires ont le droit de souscrire des Actions Ordinaires ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de tiers, lesdits tiers ont le droit de souscrire des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, les actions nouvellement émises attribuées aux actionnaires titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée se voient reconnaître le caractère d'Actions de la même catégorie et, en conséquence, bénéficient des droits particuliers de même nature que les Actions existantes de cette catégorie.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, la libération des Actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales extraordinaires et du Conseil d'administration.

Les sommes restantes à verser sur les Actions à libérer en numéraire sont appelées par le Conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des Actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société peut procéder à la vente des Actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions Ordinaires revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la forme des Actions détenues par certaines personnes.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

Conformément aux dispositions des articles L.228-1 et suivants du Code de commerce, la Société est en droit à tout moment de demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

S'il s'agit de titres inscrits en compte sous la forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire. Une telle demande peut être présentée à tout moment par la Société.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande visée ci-dessus n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les Actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'Actions le plus diligent.

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les Assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées d'actionnaires. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée d'actionnaires qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix. En application de la faculté prévu par l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est conféré aux titulaires d'actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire, conformément à ce qui est rappelé à l'Article 18.6 des Statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente ainsi que dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres financiers pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12. TRANSMISSION

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires en vigueur contraires.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, égale ou supérieure à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au

siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement à la hausse des seuils prévus par les Statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou des droits de vote de la Société.

ARTICLE 13. ACTIONS DE PREFERENCE

Au cours de l'existence de la Société, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, sous les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 14. AUTRES VALEURS MOBILIERES

Au cours de l'existence de la Société il peut être créé tout type de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution des titres de créance sous les conditions et modalités prévues par la loi.

TITRE 3

OBLIGATIONS

ARTICLE 15. CREATION ET FORME

La Société peut émettre toutes formes d'obligations sur décision ou autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du code de commerce.

Les titres des obligations sont nominatifs ou au porteur au choix de l'obligataire.

TITRE 4

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés et renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes

responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les administrateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur à la condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. La révocation de ses fonctions d'administrateur n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre d'administrateurs qui sont âgés de plus de soixante-dix (70) ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

16.2 Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président (le « **Président du Conseil d'Administration** ») et détermine, le cas échéant, sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président du Conseil d'Administration qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70)

ans. Si le Président du Conseil d'Administration en fonction vient à dépasser cet âge, ses fonctions prennent fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration dispose des pouvoirs prévus par la loi et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L.225-51 du Code de commerce.

Si le Président du Conseil d'Administration n'est pas le Directeur Général, le Directeur Général et/ou le ou les Directeurs Généraux Délégués prêtent leur concours au Président du Conseil d'Administration d'afin d'obtenir les informations utiles à l'exercice de sa mission.

En l'absence du Président du Conseil d'Administration (notamment en cas d'empêchement temporaire ou de décès au sens de l'article L. 225-50 du Code de commerce), il est désigné un administrateur délégué dans les fonctions de Président qui est choisi parmi les administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'administration désigne un président de séance.

16.3 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés. Par exception, certaines décisions réservées au Conseil d'administration sont prises à des majorités spécifiques, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

En cas de partage de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration, ou celle du président de séance en son absence, est prépondérante.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit,

y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 7 jours ouvrés suivant l'envoi de celle-ci.

Tout administrateur dispose de 3 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite.

En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation. Par exception, certaines décisions réservées au Conseil d'administration sont prises à des majorités spécifiques, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration précise, le cas échéant, les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration.

Dans les conditions prévues par la loi, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être prises en utilisant un moyen de télécommunication. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil d'administration tenue dans ces conditions.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

16.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs et exerce sa mission dans les conditions fixées par l'article L. 225-35 du Code de commerce, par le Règlement Intérieur et par les Statuts.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.5 Comités

16.5.1 Comités spécialisés

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les attributions des comités ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au Conseil d'administration par la loi, le Règlement Intérieur ou les Statuts, ni pour effet de réduire ou limiter les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou du ou des Directeurs Généraux Délégués.

16.5.2 Comité de mission

Les stipulations du présent article sont applicables au Comité de mission de TERACTION institué en application des dispositions des articles L.210-10 à L.210-12 et R.210-21 du Code de commerce.

Le comité de mission de TERACTION est distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et ces modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du comité de mission. Ce règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration, le cas échéant sur proposition du comité de mission.

Le comité de mission est composé de 5 (cinq) membres maximum, personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, dont au moins un (1) membre est désigné parmi les salariés de la Société.

La durée des fonctions de membre du comité de mission est de deux (2) ans, à compter de leur nomination. À leur échéance, les mandats des membres du comité de mission sont renouvelables. Les fonctions de membre du comité de mission prennent fin par le décès, la démission ou la révocation par décision du Conseil d'administration. De plus, lorsque le membre du comité de mission est Administrateur de la Société, ses fonctions de membre du comité de mission prennent fin à l'échéance de son mandat d'Administrateur. La rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du comité de mission salarié de la Société.

Tous les membres du comité de mission de TERACTION doivent, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations de sa charge telles que décrites dans le règlement intérieur du comité de mission.

Conformément à l'article L210-10, 3°, le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission de TERACTION. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers. Il présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du Code de commerce, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de TERACTION. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

Dans ce cadre, le Comité de mission se saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence. Il se réunit et délibère dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Comité de Mission.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la société fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par la législation en vigueur. L'organisme tiers indépendant est désigné par le conseil d'administration pour une durée initiale qui ne peut excéder six exercices, renouvelable dans la limite d'une durée totale de douze exercices. La vérification par l'organisme tiers indépendant donne lieu à un avis joint au rapport du comité de mission et publié selon la législation en vigueur.

16.6 Rémunération des administrateurs - Responsabilité

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle à prélever sur les frais généraux, dont le montant est maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Le mandat des administrateurs représentants de salariés est gratuit.

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE

17.1 Modalités d'exercice

Conformément à l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président du Conseil d'Administration lorsque ce dernier assume également la direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration fixe la durée de l'option, la décision du Conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

17.2 Directeur Général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, le Directeur Général, qui peut ne pas être administrateur, est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, ses fonctions prennent fin à la clôture

de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non-Président du Conseil d'Administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L. 225-56 du Code de commerce, par le Règlement Intérieur et par les Statuts.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

17.3 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux (2).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe, le cas échéant, leur rémunération. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les Statuts de la société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en actions.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-54 du code de commerce, le Directeur Général Délégué placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L.225-56 du code de commerce, par le Règlement Intérieur et par les Statuts.

TITRE 5

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 19. CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée générale ordinaire désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE 6

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21. DISPOSITIONS GENERALES

21.1 Convocation

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

21.2 Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée d'actionnaires est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

21.4 Participation

Tout actionnaire possédant des Actions a le droit de participer aux Assemblées générales et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées d'actionnaires, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée d'actionnaires, à zéro heure, heure de Paris, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, ou, pour les titulaires de comptes d'Actions au porteur, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des Actions dans les comptes de titres au porteur.

Tout actionnaire peut voter préalablement à l'Assemblée par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée d'actionnaire, soit sous

forme papier, soit par un moyen électronique de télécommunication sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Président du Conseil d'Administration dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

21.5 Tenue des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée compétente. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur ou par le secrétaire de l'Assemblée.

21.6 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action. En application de la faculté prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce et à l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux Actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du même actionnaire.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES

22.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

22.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

ARTICLE 23. ASSEMBLEES SPECIALES

Une Assemblée spéciale réunit les actionnaires titulaires d'Actions assorties de droits particuliers.

Une Assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Une Assemblée spéciale réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.

Les délibérations d'une Assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires titulaires des Actions de la catégorie concernée, présents ou représentés.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications aux droits relatifs aux Actions de la catégorie concernée n'est définitive qu'après approbation desdites modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions de la catégorie concernée conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

TITRE 7

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée déterminée qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 25. BENEFICE ET RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 26. DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Il pourra également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions fixées par la loi et il pourra être offert aux actionnaires, pour tout ou partie desdits acomptes, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 8

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27. DISSOLUTION

Sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient :

- dans les cas prévus par la loi ;
- à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ; ou
- à l'expiration de la durée de la Société fixée par les Statuts.

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 29. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

30.1 Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

30.2 Liquidation – Clôture

En cas de dissolution de la Société telle que prévue à l'Article 24 des Statuts, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Assemblées d'actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation de la Société, les dispositions de l'Article 11.2 des Statuts s'appliquent à la répartition du boni de liquidation.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 31. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 32. ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du conseil d'administration ou des comités, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.